



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-13

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
<u>2026-01-18</u> 30/01/2026	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable de prestations intellectuelles relatif à la souscription au progiciel Cart@DS – Édition PLUS et services associés – 13180, GIGNAC-LA-NERTHE Société : NEXPLUBLICA Montant par an en € HT : 7 421,50 €	23/02/2026
<u>2026-02-19</u> 09/02/2026	Marché public sans publicité ni mise en concurrence suite à infructuosité du lot 02 du marché public 2022-06 d'assurance dommages aux biens responsabilité civile flotte automobile et cyber risques Modification n°3 - Le montant total des cotisations du marché 2022-08 relatif à la garantie Responsabilité civile s'élève désormais à 35 218,57 € T.T.C.	18/02/2026
<u>2026-02-20</u> 12/02/2026	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°7 - Lot 06 : MENUISERIE METALLIQUE-SERRURERIE – Mono-attributaire	26/02/2026
<u>2026-02-21</u> 12/02/2026	Objet : Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°7 -Lot 05 : Plomberie- CVC- Climatisation – Mono-attributaire	17/02/2026

<u>2026-02-22</u> 13/02/2026	Accord-cadre à bons de commande n°2025-10 – Fourniture de produits d’entretien d’hygiène et matériel de nettoyage pour le compte de la commune de Gignac-la-Nerthe – RELANCE Montant maximum annuel de 40 000,00 € H.T Attributaire : société ADELYA TERRE D’HYGIENE (SIRET : FR75348214404), sise ZI de Saint-Mitre – 13400 AUBAGNE	16/02/2026
<u>2026-02-23</u> 12/02/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Travaux de proximité 2026 – Travaux de rénovation du réseaux AEP au cimetière Malfatto et de réfection de voirie au cimetière Loubatier.	13/02/2026
<u>2026-02-24</u> 12/02/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Travaux de proximité 2026 – Travaux de réfection du sol (hall d’entrée) et la réalisation d’un local de stockage au Gymnase Albert CERBONI.	13/02/2026
<u>2026-02-25</u> 17/02/2026	Signature bail d’habitation à Madame Catherine MEYNARD – appartement duplex de type 3 situé 39 avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE. Le loyer mensuel est fixé à 780,00 € hors taxes et charges.	19/02/2026
<u>2026-02-26</u> 17/02/2026	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°6 - Lot 13	26/02/2026
<u>2026-02-27</u> 23/02/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Travaux de proximité 2026 – Travaux divers dans les écoles (maternelle et élémentaire Marie Mauron, école élémentaire Marcel Pagnol et école élémentaire Josette Achhab).	05/03/2026
<u>2026-02-28</u> 24/02/2026	Il est conclu un marché de travaux n°2025-11 ayant pour objet les travaux de réfection de l’étanchéité du Pôle Éducatif Nelson Mandela – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, avec la société : ASTEN SAS montant global et forfaitaire de : 137 618,00 € H.T	24/02/2026
<u>2026-02-29</u> 26/02/2026	Signature d’un bail commercial portant sur des locaux communaux – Activité de stockage sis parcelles cadastrées section AX 270 – 9 avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 1 400 € (MILLE QUATRE CENT EUROS) hors charges payable le 5 de chaque mois. Ce loyer est dû à compter du 27 avril 2026.	26/02/2026
<u>2026-03-30</u> 03/03/2026	Signature convention d’occupation précaire et révocable à Monsieur Armel DUPOND – appartement premier étage situé 6 avenue Jean Jaurès - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - La redevance mensuelle est fixée à 500 € (cinq cents euros) charges comprises.	06/03/2026
<u>2026-03-31</u>	Résiliation amiable bail à ferme portant sur les parcelles cadastrées section AS n°56, n°59 (pour partie) et n°60 (pour	06/03/2026

03/03/2026	partie)– Mme Julie ANDRE à compter du 3 mars 2026, aucune indemnité de sortie n'est due au preneur.	
<u>2026-03-32</u> 05/03/2026	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de fournitures et services relatif au remplacement de cinq évaporateurs de la cuisine centrale – Pôle éducatif Nelson Mandela – Chemin des Minots – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - KOOK Cuisines & Maintenance Montant HT : 29 392,00 €	06/03/2026
<u>2026-03-33</u> 05/03/2026	Demande de subvention auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la cadre du dispositif de soutien à la restauration et à la valorisation du patrimoine pour la rénovation de la toiture de la nef principale de l'Eglise Saint Michel. Métropole AMP : 265 842,90 € (Taux : 45%) Autofinancement Commune : 324 919,10 € (Taux : 55%)	05/03/2026
<u>2026-03-34</u> 09/03/2026	Cession de trois véhicules motocyclettes légères (MTL) de type scooter marque YAMAHA ayant été réformés pour 300 €	11/03/2026
NUMERO ANNULE (2026-03-35)		
<u>2026-03-36</u> 11/03/2026	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables destiné à la formation pour l' « entrainement au maniement du bâton de défense catégorie D2a et aux techniques professionnelles d'intervention des agents de Police municipale » - Association F.o.R.A.T.Sec montant forfaitaire annuel de 1 320,00 € nets de T.V.A., durée 1 an reconductible jusqu'à 3 ans.	11/03/2026
<u>2026-03-37</u> 19/03/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Aide à la Provence Numérique – année 2026.	19/03/2026
<u>2026-03-38</u> 19/03/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Travaux de proximité 2026 – Travaux divers de voirie.	19/03/2026
<u>2026-03-39</u> 19/03/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – « Aide aux équipements pour la sécurité publique » : Aide à l'installation de la vidéoprotection et des équipements de prévention contre les intrusions autour et aux abords des bâtiments recevant des enfants (écoles, crèches, CLSH...) – Année 2026	19/03/2026
<u>2026-03-40</u> 19/03/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – « Aide aux équipements pour la sécurité publique » : Aide à l'installation de la vidéoprotection et des équipements de prévention contre les intrusions sur le domaine public – Année 2026	20/03/2026
<u>2026-03-41</u> 19/03/2026	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – « Aide aux équipements pour la sécurité publique » : acquisition de 8 caméras individuelles pour les policiers municipaux – Année 2026	19/03/2026

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-14

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Approbation d'un règlement budgétaire et financier (nomenclature comptable M57)

Suite à son renouvellement, l'assemblée délibérante doit établir et adopter le règlement budgétaire et financier (nomenclature comptable M57)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le RBF (le règlement budgétaire et financier) doit impérativement avoir été adopté avant toutes délibérations budgétaires relevant de l'instruction budgétaire et comptable M 57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président présentant le règlement budgétaire et financier,
Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Considérant qu'il convient d'adopter le règlement budgétaire et financier avant le vote du premier budget primitif.

Vote par : 31 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

DELIBERE

ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de GIGNAC-LA-NERTHE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09.04.2026

SOMMAIRE

Préface :	4
I. Le cadre juridique du budget communal	4
Article 1 : La définition du budget.....	4
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	5
Article 3 : La présentation et le vote du budget	6
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire.....	7
Article 5 : La modification du budget	7
II. L'exécution budgétaire	8
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	8
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	8
Article 8 : Le délai global de paiement.....	9
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	10
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	10
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	10
III. Les régies	11
Article 12 : La régie d'avance	11
Article 13 : La régie de recettes	12
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	12
Article 15 : La responsabilité des régisseurs.....	12
IV. La gestion pluriannuelle	12
Article 16 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement	12
Article 17 : Le vote des AP/CP	14
Article 18 : Affectation.....	14
Article 19 : Durée de vie et caducité.....	15
Article 20 : Information de l'assemblée délibérante.....	15
Article 21 : Autorisations de programme votées par opérations.....	15
V. Les provisions	16
Article 22 : La constitution des provisions.....	16
VI. L'actif et le passif	16

Article 23 : La gestion patrimoniale.....	16
Article 24 : La gestion des immobilisations	17
Article 25 : La gestion de la dette.....	17
VII. Attribution et gestion des subventions.....	18
Article 26 : Subventions versées.....	18
Article 27 : Subventions reçues.....	19
VIII. Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)...	19
Article 28 : Le contrôle juridictionnel	19
Article 29 : Le contrôle non juridictionnel	19
Lexique :.....	20

Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de GIGNAC-LA-NERETHE a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I. Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT). Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- **En dépenses** : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qu'après que des crédits ont été mis en place ;

- **En recettes** : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé :

- du budget principal comprenant l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

- des budgets annexes qui sont votés par le conseil municipal, et qui doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...).

Les budgets autonomes sont, eux, établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. Il s'agit du CCAS de Gignac-la-Nerthe.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité : le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : l'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.

- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.

- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire et du recouvrement des recettes de la ville de Gignac-la-Nerthe. Il contrôle les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La ville applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la ville de Gignac-la-Nerthe. Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature. La ville de Gignac-la-Nerthe vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La ville de Gignac-la-Nerthe vote son budget par chapitre. Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT) :

-la section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

-la section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La Ville a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, en vertu de l'article L.5217 10 4 du CGCT, pour les communes appliquant le référentiel M57. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

L'obligation d'information a été renforcée par l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter :

- . Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- . Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-11 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II. L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget

- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire. Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la

notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L. 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...). Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- Le montant ne doit pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (soit hors opérations d'ordre et restes à réaliser).

Les pourcentages votés doivent être indiqués dans l'état « Informations générales – Modalités de vote du budget » du budget. Cette précision vaut délégation. La maquette doit donc mentionner l'autorisation mais également le taux appliqué pour chacune des sections. En l'absence de mention de ces éléments, l'exécutif est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de chapitre à chapitre.

Cas particulier de la M57 : le montant des dépenses imprévues concernant des autorisations de programme ou autorisations d'engagement est voté par l'organe délibérant, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Les règles de plafonnement s'appliquent pour tous les budgets.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice. Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la ville.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1. Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

III. Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal. L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place. Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public. Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent « régies » des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Article 15 : La responsabilité des régisseurs

Depuis le 1er janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Dans ce cadre, les ordonnateurs, les gestionnaires et les agents intervenant dans la chaîne financière peuvent être tenus pour responsables devant la Cour des comptes en cas de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif à la collectivité.

Cette évolution implique pour la commune de Gignac-la-Nerthe un renforcement de la vigilance dans l'exécution budgétaire, du respect des procédures financières et de la qualité du contrôle interne.

IV. La gestion pluriannuelle

Article 16 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 instruction budgétaire et comptable prévoit la possibilité de recourir à une procédure de gestion pluriannuelle reposant sur :

- les autorisations de programme (AP) pour les dépenses d'investissement ;
- les autorisations d'engagement (AE) pour certaines dépenses de fonctionnement.

Ce dispositif permet à la commune de Gignac-la-Nerthe d'engager des dépenses dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices budgétaires, sans faire supporter l'intégralité de la charge financière sur un seul exercice budgétaire.

La dépense est ainsi exécutée progressivement au moyen de crédits de paiement (CP) inscrits au budget de chaque exercice, dans la limite de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement.

Les autorisations de programme (AP)

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code général des collectivités territoriales, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements.

Elles concernent notamment :

- la réalisation d'immobilisations par la collectivité ;
- l'acquisition d'immobilisations ;
- les subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme :

- demeurent valables jusqu'à leur annulation ou leur clôture par l'assemblée délibérante,
- peuvent faire l'objet de révisions en fonction de l'évolution des opérations.

Les autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution de dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Elles permettent de gérer certains engagements contractuels dont l'exécution s'étend sur plusieurs exercices.

Les autorisations d'engagement :

- demeurent valables jusqu'à leur annulation par l'assemblée délibérante ;
- peuvent être révisées en fonction de l'évolution des besoins.

Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense. Elles ne peuvent pas être utilisées pour :

- les dépenses de personnel ;
- les subventions versées à des organismes privés.

Au sein de la collectivité, les AE concernent principalement les contrats pluriannuels contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques territoriales (par exemple les dispositifs en matière d'habitat privé).

Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours d'un exercice budgétaire, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou des AE.

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de chaque exercice.

Les crédits non consommés à la fin de l'exercice peuvent faire l'objet d'une reprogrammation dans l'échéancier prévisionnel des autorisations de programme ou d'engagement lors des exercices suivants.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement sont votées par l'assemblée délibérante, seule compétente pour :

- les créer,
- les réviser,
- les annuler.

Elles sont votées selon le niveau de spécialisation retenu par la collectivité, conformément aux règles de la nomenclature M57.

Chaque AP ou AE se caractérise notamment par :

- un millésime et une enveloppe financière ;
- son rattachement à un programme de politiques publiques ;
- un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

Le principe suivant doit être respecté :

Montant total de l'AP ou de l'AE = somme des crédits de paiement prévisionnels.

Article 17 : Le vote des AP/CP

Conformément à l'article R.1612-51 du Code général des collectivités territoriales, les autorisations de programme ou d'engagement ainsi que leurs révisions sont présentées par le maire et votées par l'assemblée délibérante lors :

- du vote du budget primitif ;
- ou d'une décision modificative.

Chaque autorisation comporte la répartition prévisionnelle des crédits de paiement par exercice.

Les ouvertures d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement sont retracées dans les annexes budgétaires II-B1 et II-B2, présentées dans les documents budgétaires et dans le cadre du compte financier unique (CFU).

La création, la révision ou la clôture des AP et des AE ne peuvent intervenir que par délibération du conseil municipal.

Article 18 : Affectation

L'affectation d'une autorisation de programme correspond à la décision de l'assemblée délibérante de consacrer tout ou partie de cette autorisation au financement d'une opération déterminée.

Elle doit intervenir avant tout engagement comptable ou juridique.

Chaque affectation précise notamment :

- l'objet de l'opération ;
- sa localisation ;
- son coût prévisionnel ;
- les modalités de réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant disponible de l'autorisation de programme.

Pendant la période d'affectation, l'affectation initiale peut être complétée, sous réserve de la disponibilité des crédits et après autorisation de l'assemblée délibérante.

Une affectation peut être annulée :

- pour sa partie non engagée ;
- pour son montant engagé mais non mandaté, après annulation de l'engagement correspondant.

Article 19 : Durée de vie et caducité

Les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à leur clôture ou leur annulation par l'assemblée délibérante.

Leur durée prévisionnelle est fixée lors de leur création en fonction de la nature et du calendrier de réalisation des opérations concernées.

Les autorisations de programme n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement pendant une période de trois exercices peuvent faire l'objet d'un réexamen par l'assemblée délibérante en vue de leur éventuelle révision ou clôture.

Les AP ouvertes au titre de l'exercice N doivent être affectées au plus tard au 31 décembre de l'exercice N.

À défaut, la part non affectée est annulée.

Une AP ou une AE est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont rattachées sont intégralement soldées.

La clôture donne lieu à une sortie du stock d'autorisations de programme ou d'engagement après mise en cohérence des montants affectés, engagés et mandatés.

Le conseil municipal est seul compétent pour prononcer la clôture d'une AP ou d'une AE.

Article 20 : Information de l'assemblée délibérante

Le conseil municipal est informé régulièrement de la gestion pluriannuelle des investissements et des engagements.

Une présentation de l'état d'avancement des AP et des CP est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état récapitulatif de la situation des autorisations de programme et d'engagement est annexé :

- au budget primitif ;
- aux décisions modificatives ;
- au compte financier unique.

Un bilan annuel de la gestion pluriannuelle, comprenant notamment un point sur la consommation des crédits de paiement, est présenté lors du vote du compte financier unique. Les documents budgétaires soumis au vote de l'assemblée délibérante comportent une annexe spécifique retraçant la situation des AP et des AE conformément aux dispositions de l'instruction M57 instruction budgétaire et comptable.

Article 21 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations. Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V. Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 22 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Au vote de chaque budget primitif, un état des dépréciations et provisions constituées au 1er janvier de l'exercice est soumis au conseil municipal afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau de risque ou de la dépréciation provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (nature, objet, montant).

La commune applique le régime de droit commun : la dépense est budgétaire et sa contrepartie est enregistrée sur un compte du comptable public. Il en est de même pour la recette en cas de reprise de provision.

VI. L'actif et le passif

Article 23 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

Article 24 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 25 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la ville peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT. Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif. Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette. Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII. Attribution et gestion des subventions

Article 26 : Subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ". Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités [qui] sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Une convention s'impose également en cas conditions particulières en subordonnant le paiement.

Le seuil de convention à 23 000 € s'applique pour toute subvention attribuée à un même bénéficiaire :

- Si le montant total versé au cours d'un même exercice dépasse 23 000 €, une convention est obligatoire.
- Le cumul de plusieurs subventions, même inférieures au seuil, est pris en compte pour déterminer l'obligation de convention.

En cas de vote du budget de l'année N au-delà du 31 décembre de l'année N-1, afin de faciliter le fonctionnement des organismes partenaires et de pallier notamment d'éventuelles difficultés de trésorerie, le versement d'acomptes provisionnels dans l'attente du vote du budget primitif pourra être envisagé.

Cette autorisation sera formalisée par le biais d'une annexe à la délibération sur l'ouverture des crédits provisoires qui listera les différents organismes bénéficiaires, l'objet des subventions ainsi que les montants des acomptes qui devront être plafonnés à 75% des montants attribués l'année n-1. Ces acomptes viendront en déduction des sommes allouées auxdits organismes au titre de l'exercice n qui seront ensuite délibérées.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT → L'association doit fournir à la commune une copie certifiée du budget et des comptes sur l'exercice écoulé ainsi que les documents attestant les résultats de ses activités.

Pour les subventions affectées à une dépense déterminée.

L'association doit déposer un compte rendu financier à la commune dans les six mois suivant la fin de son exercice budgétaire. Il atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

La collectivité peut procéder à tout contrôle complémentaire pour vérifier la conformité de l'utilisation des fonds publics.

Article 27 : Subventions reçues

La mise en oeuvre d'une gestion efficace des cofinancements dont peuvent bénéficier les collectivités pour la réalisation des projets représente un enjeu financier majeur. Une organisation spécifique est mise en place pour :

- ✓ rechercher des financements externes auprès des partenaires pour les projets de la Ville,
- ✓ conseiller et orienter les services sur les financements potentiels,
- ✓ recenser tout au long de l'année les projets pouvant être soutenus,
- ✓ associer les financeurs au montage des grands projets,
- ✓ préparer les contractualisations sur le territoire (CPER, FEDER et FSE, CRTE, contrats territoriaux...)
- ✓ assurer la constitution des dossiers de subventions pour les projets d'investissement, en lien avec les services opérationnels,
- ✓ garantir un suivi de ces subventions, de leurs délais, en lien avec la réalisation des opérations, effectuer régulièrement les demandes d'acomptes et de soldes.

VIII. Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 28 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics

Article 29 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant.

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-15

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et de certains conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux n°2026-080-ADM-015 à n°2026-093-ADM-028 ;

Vote par : 27 Pour – 4 Contre (Laure CHEVALIER ; Bryan VINCENT ; Claudio GRECO ; Nadège MONCELET) – 0 Abstention

DELIBERE

ACCORDE à Monsieur le Maire, aux adjoints titulaires d'une délégation du Maire et à certains conseillers municipaux délégués, le bénéfice de l'indemnité de fonction réparti à l'intérieur du maximum des limites fixées aux articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, récapitulé dans le tableau ci-après qui demeure annexé à la présente.

Noms Prénoms	Qualité	Fonction	Taux/indice brut terminal
Jérôme GOUIRAN	Maire	Maire	63,7 %
Jean-Michel PROSPERO	1er adjt	TRANQUILITÉ PUBLIQUE, RELATIONS AVEC LA MÉTROPOLE, ANCIENS COMBATTANTS, RÉSERVE COMMUNALE - CORRESPONDANT DÉFENSE NATIONALE - SYSTEMES	25,7 %

		D'INFORMATION	
Isabelle MANGIN	2e adjt	GESTION DU PERSONNEL – ADMINISTRATION GENERALE – CADRE DE VIE	25,7 %
Éric QUEIPO	3e adjt	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – COMMERCE - EMPLOIS	25,7 %
Karen LOUIS	4e adjt	EDUCATION ET JEUNESSE	25,7 %
Michael BENESSY	5e adjt	CULTURE ET EVENEMENTIEL	25,7 %
Sylvie JUILLET	6e adjt	LA PETITE ENFANCE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – DEVELOPPEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES	25,7 %
Sébastien SALMON	7e adjt	LA COHESION SOCIALE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LES SENIORS.	25,7 %
Mélanie CIMINIERA	8e adjt	FINANCES	25,7 %
Rémy CRICCO	9e adjt	SPORTS ET ASSOCIATIONS	25,7 %
Nicolas CORDEAU	C.M.D.	SITUATION DE HANDICAP	6 %
Karine DELARUE	C.M.D.	COMMUNICATION ET PATRIMOINE	6 %
Emmanuelle LOPEZ	C.M.D.	REFERENTE MISSION LOCALE – DELEGUEE A L'INSERTION	6 %
Céline MUSCAT	C.M.D	PARENTALITE – RELAIS PETITE ENFANCE	6 %
Paul NASSIF	C.M.D	CADRE DE VIE, EN PARTICULIER LES RESEAUX DE FIBRES OPTIQUES, LE PLUVIAL ET LA CITOYENNETE.	6 %

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOURAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

ANNEXE : Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du maire, des adjoints et de certains conseillers municipaux délégués - Indice brut terminal 1027 depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4 110.52 €

Noms Prénoms	Qualité	Fonction	Taux / indice brut terminal de la fonction publique	Pour information Brut mensuel (€) sur la base de l'indice brut terminal 1027 au 01/01/2024
Jérôme GOUIRAN	Maire	Maire	63,7 %	2 618,40 €
Jean-Michel PROSPERO	1er adjt	TRANQUILITÉ PUBLIQUE, RELATIONS AVEC LA MÉTROPOLE, ANCIENS COMBATTANTS, RESERVE COMMUNALE - CORRESPONDANT DÉFENSE NATIONALE - SYSTEMES D'INFORMATION	25,7 %	1 056,40 €
Isabelle MANGIN	2e adjt	GESTION DU PERSONNEL – ADMINISTRATION GENERALE – CADRE DE VIE	25,7 %	1 056,40 €
Éric QUEIPO	3e adjt	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – COMMERCES - EMPLOIS	25,7 %	1 056,40 €
Karen LOUIS	4e adjt	EDUCATION ET JEUNESSE	25,7 %	1 056,40 €
Michael BENESSY	5e adjt	CULTURE ET EVENEMENTIEL	25,7 %	1 056,40 €
Sylvie JUILLET	6e adjt	LA PETITE ENFANCE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – DEVELOPPEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES	25,7 %	1 056,40 €
Sébastien SALMON	7e adjt	LA COHESION SOCIALE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LES SENIORS.	25,7 %	1 056,40 €
Mélanie CIMINIERA	8e adjt	FINANCES	25,7 %	1 056,40 €
Rémy CRICCO	9e adjt	SPORTS ET ASSOCIATIONS	25,7 %	1 056,40 €
Nicolas CORDEAU	C.M.D.	SITUATION DE HANDICAP	6 %	246,63 €
Karine DELARUE	C.M.D.	COMMUNICATION ET PATRIMOINE	6 %	246,63 €
Emmanuelle LOPEZ	C.M.D.	REFERENTE MISSION LOCALE – DELEGUEE A L'INSERTION	6 %	246,63 €
Céline MUSCAT	C.M.D.	PARENTALITE – RELAIS PETITE ENFANCE	6 %	246,63 €
Paul NASSIF	C.M.D.	CADRE DE VIE, EN PARTICULIER LES RESEAUX DE FIBRES OPTIQUES, LE PLUVIAL ET LA CITOYENNETE.	6 %	246,63 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-16

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Frais de représentation de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

Ces indemnités, de nature forfaitaire, ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Après recensement des besoins, il est demandé au Conseil municipal d'approuver le montant de l'indemnité du Maire pour frais de représentation fixé à **6 100 €** par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-19 et suivants ;

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints,

Vote par : 26 - Pour – 4 Contre (Laure CHEVALIER ; Bryan VINCENT ; Claudio GRECO ; Nadège MONCELET) – 0 Abstention – Monsieur le Maire s'est déporté du vote de cette délibération

DELIBERE

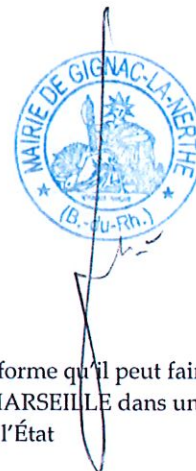
DECIDE d'accorder à Monsieur le Maire une indemnité pour frais de représentation d'un montant annuel de 6 100 €.

PRECISE que cette attribution est personnelle à Monsieur Jérôme GOUIRAN - Maire - et est valable pour la durée de son mandat.

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-17

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Débat d'orientations budgétaires – exercice 2026

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.* »

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. ».

La tenue de ce débat, qui revêt un caractère obligatoire, doit surtout constituer un moment privilégié de présentation des grandes orientations budgétaires et d'échanges, et doit offrir aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

Ce débat porte sur le Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientations budgétaires ci-annexé,

Considérant que l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires ci-annexé.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires effectué sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé.

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2026

Le présent rapport doit permettre de situer le débat budgétaire dans un contexte plus global, marqué par :

- Une inflation désormais plus modérée qu'en 2024 et 2025, mais dont les effets cumulés sur les charges de fonctionnement demeurent significatifs. Si le rythme de progression des prix s'est stabilisé, les niveaux atteints sur les dépenses énergétiques, alimentaires et de prestations de services restent durablement élevés ;
- Un contexte géopolitique international toujours instable, marqué par la poursuite du conflit en Ukraine et par d'autres tensions régionales, générant une volatilité persistante des marchés énergétiques et financiers. Si les prix de l'électricité ont connu une phase de stabilisation relative, ils demeurent supérieurs aux niveaux d'avant-crise, et les perspectives restent dépendantes de facteurs exogènes difficiles à anticiper ;
- De nombreuses incertitudes géopolitiques internationales ;
- Une masse salariale structurellement orientée à la hausse, sous l'effet des mesures nationales intervenues en 2023 et 2024 (revalorisation du point d'indice, mesures catégorielles, évolution des grilles indiciaires). Même en l'absence de création de postes, ces décisions ont produit un effet pérenne sur le chapitre 012 dans toutes les collectivités locales.
- La pénalité liée à la situation de carence en logements sociaux (SRU), dont le montant a progressé de manière continue ces dernières années. Malgré les efforts engagés par la commune en matière de production de logements et d'accompagnement des services publics associés, l'État maintient la carence et la pénalité correspondante. Au regard de la trajectoire observée, il est raisonnable d'anticiper un niveau de pénalité au moins équivalent, voire supérieur, à celui constaté en 2025 ;
- Des conditions d'accès au crédit progressivement stabilisées, après la forte remontée des taux observée entre 2022 et 2024. Les taux d'emprunt se situent désormais dans une fourchette plus lisible, mais restent sensiblement plus élevés que sur la période 2015-2021. Pour les projections 2026, des hypothèses prudentes peuvent être établies autour de 3 % à 3,5 % sur 20 ans, sous réserve de l'évolution des marchés financiers et de la politique monétaire européenne ;
- Un marché immobilier encore fragile, bien qu'en voie de stabilisation. Après la forte contraction du nombre de transactions constatée en 2023 et l'absence de véritable

rebond en 2024, les droits de mutation ont enregistré une baisse significative. L'exercice 2025 n'a pas permis de retrouver les niveaux antérieurs. Pour 2026, une hypothèse prudente doit être retenue s'agissant des recettes issues des droits de mutation, en cohérence avec un marché encore atone et des volumes de transactions inférieurs aux moyennes historiques ;

- Un niveau d'investissement maîtrisé et qui correspond à la logique même d'un début de mandat

Ce contexte 2025-2026 étant rappelé, il reste toujours utile d'analyser les principaux indicateurs budgétaires et financiers de l'exercice qui vient de se terminer

1. Quelques rappels concernant l'exercice 2025 :

A) 5,7 millions d'euros d'investissements

Avant de rentrer dans le détail des investissements, il est intéressant de procéder par comparaison notamment avec les communes de la même strate démographique. La ville a réalisé en 2025 des investissements à hauteur de 5,7 millions pour une moyenne de la strate qui se situe entre 3,5 et 4 millions d'euros.

A ce montant s'ajoutent tous les investissements inscrits en restes à réaliser : 978 581 euros. Ce qui représente au global un exercice budgétaire à plus de 6 millions d'euros d'investissements.

L'exercice 2025 consacre à nouveau un niveau d'investissement très important et nettement supérieur à la moyenne.

Cela a été le cas pratiquement chaque année durant 18 ans. Le tableau suivant, données issues du ministère des finances, en atteste :

	Investissements de la ville en million d'euros	Soit en euros par habitant à Gignac-la-Nerthe	Moyenne de la strate	Ecart par rapport à la strate
2025	6 768 722 € (RAR compris)		nc	
2024	6 018 000 €	591	421	170
2023	4 714 000 €	472	398	74
2022	3 834 000 €	384	353	31
2021	4 615 000 €	476	315	161
2020	5 671 000 €	603	309	294
2019	10 972 000 €	1201	370	831
2018	10 285 000 €	1124	320	804
2017	7 504 000 €	814	298	516
2016	3 156 000 €	343	265	78
2015	2 682 000 €	293	260	33
2014	3 872 000 €	423	317	106
2013	7 406 000 €	813	385	428
2012	4 198 000 €	455	356	99
2011	2 542 000 €	274	329	-55
2010	2 944 000 €	315	300	15
2009	2 046 000 €	217	322	-105
2008	1 224 000 €	132	343	-211
Total	90 451 722 €	Moyenne : 525 €/an/hab	Moyenne : 333 €/an/hab	Ecart : 192 €/an/hab

Investissement moyen annuel à Gignac la Nerthe : 5 025 096 €

Plus de 90 millions d'euros d'investissement en 18 ans

Les principaux investissements 2025 ont été les suivants :

INVESTISSEMENTS 2025	MONTANT
TRAVAUX ECOLE MATERNELLE DE LAURE	2 733 166,77 €
ACQUISITION FONCIERE AV COTE BLEUE (TERRAINS M. CAMOIN)	288 135,00 €
ACQUISITION FONCIERE AV DU JAS (BATIMENT M. ROUGON)	258 515,04 €
AMENAGEMENT PARKING VEGETALISE POLE SANTE	500 882,45 €
TOTEM POLE SANTE	5 616,00 €
TOTEM PARKING ENVI A.CROCE TOTEM PARKING POUSARAQUE A.GARCIA	8 388,00 €
TRAVAUX EGLISE	322 606,40 €
TRAVAUX CRECHE LE JARDIN DES MYRTES	186 238,00 €
VIDEOPROTECTION ECOLES ET VOIRIE	145 928,39 €
TRAVAUX DANS GYMNASES	131 054,05 €
FOURNITURE ET POSE SYSTEME CENTRALISE ARROSAGE AUTOMATIQUE	99 115,20 €
ALARME INTRUSION DIVERS BATIMENTS	97 187,68 €
TRAVAUX SANITAIRES D.DOUILLET (J.ACHAAB)	86 122,27 €
ACQUISITION FONCIERE SAFER BOURRELLY	77 840,00 €
TRAVAUX ETANCHEITE MANDELA + DIVERS	65 533,44 €
VEHICULE POLICE MUNICIPALE	45 289,94 €
CLIMATISATION HOTEL DE VILLE	43 500,59 €
TRVAUX GUICHET UNIQUE / CCAS	34 893,74 €
TRAVAUX ET EXPERTISE PE3	32 484,00 €
MATERIEL INFORMATIQUE	32 225,73 €
VRV SALLE DE DANS GYMNASSE VIGUIERE	26 005,19 €
ACQUISITIONS DIVERSES SAFER + FRAIS	22 197,11 €
MOBILIER DE BUREAU	18 165,02 €
CHANTIEN CHEMIN DES OLIVIERS – REALISATION MUR DE CLOTURE	16 746,00 €
CLIMATISATION BIBLIOTHEQUE	15 050,88 €
CHANTIER ALLE DE LAURE – REPRISE MUR DE SOUTENEMENT	11 826,00 €
CHANTIER ESPACE PAGNOL – REALISATION 2 PLACES PMR	10 459,20 €
DIVERS	392 058,62 €
TOTAL INVESTISSEMENTS 2025	5 707 230,71 €

Un effort spécifique a été réalisé au titre de la rénovation de l'école de Laure, Marie Mauron maternelle pour un montant de 2,7 millions d'euros représentant plus de la moitié de l'enveloppe globale d'investissements. Avec l'acquisition foncière de la parcelle à proximité pour un montant de 288 135 € afin de réaliser le parking de l'école.

Ce niveau d'investissement s'explique par l'ampleur des travaux engagés, qui relèvent d'une opération de restructuration et de rénovation lourde ainsi que d'extension de l'existant intégrant des mises aux normes réglementaires ainsi qu'une modernisation des espaces pédagogiques.

L'aménagement du parking végétalisé Alain Croce (Pôle Santé) pour un montant de 500 882,45 euros, constitue le second poste significatif, ce dernier constitue un investissement structurant directement lié à l'ouverture du Pôle Santé sur la commune et accompagne l'installation d'une offre médicale renforcée sur le territoire, destinée à améliorer l'accès aux soins pour les habitants. Au-delà de la création d'un espace de stationnement, cette opération s'inscrit dans une logique d'adaptation environnementale : désimperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales, intégration paysagère et lutte contre les îlots de chaleur.

Troisième poste, les travaux réalisés à l'église pour un montant de 322 606,40 € traduisent la volonté municipale de préserver un édifice emblématique du patrimoine local. Les bâtiments anciens nécessitent des interventions techniques spécifiques et souvent coûteuses, notamment en matière de toiture, de façade ou de structure

Au niveau des acquisitions foncières, l'acquisition du garage ROUGON avenue du Jas est importante car le lieu est stratégique. Le projet concernant cette acquisition est à l'étude.

B) Ces investissements ont schématiquement été financés de la façon suivante :

Exercice 2025	
Résultat de fonctionnement de clôture	1 648 295 €
Résultat d'investissement de clôture	-2 896 489 €
Résultat global de clôture	-1 248 194 €

RAR dépenses	-978 581 €
RAR recettes	3 350 958 €
Soldes des RAR	2 372 377 €

Résultat global de clôture	1 124 183 €
-----------------------------------	--------------------

Ce résultat très positif est obtenu à nouveau sans augmentation d'impôt, comme ce fut le cas durant 18 ans.

A noter que les restes à réaliser en recettes représentent 3,3 M€. Il s'agit de subventions très importantes obtenues, là aussi comme depuis 18 ans.

C) L'évolution de la dette :

La dette LT représente 12,6 millions d'euros au 1^{er} janvier 2026, dont 183 776,46 euros pour un emprunt toxique contracté le 18/12/2007 classé en E selon la charte Gissler. C'est le dernier emprunt toxique hérité du mandat 2001-2008 puisque les autres ont tous été renégociés et sécurisés entre 2008 et 2018.

Il est à rappeler que la dette de la ville s'élevait à 12,5 millions d'euros au 31/12/2007 !

Ainsi, tous les investissements réalisés depuis, la profonde évolution de la ville, les investissements très importants consacrés aux secteurs de l'éducation, de la sécurité, de la revitalisation du centre ancien, des acquisitions tant en partie urbaine qu'agricole, le déroulement du projet Gardenlab,..., tout cela a été réalisé à dette quasi constante et sans augmentation d'impôt !

140 000 euros de dette supplémentaire en 18 ans pour plus de 90 millions d'investissements !

Tout en la sécurisant puisqu'à l'époque la moitié de la dette était constituée d'emprunts toxiques et dangereux pour les finances de la ville.

Point très important : l'annuité de la dette.

Pour une dette identique à celle de 2007, l'annuité de la dette (intérêts + capital) a fortement diminué :

	2007	2025
Intérêts	518 000 €	363 683 €
Capital	1 171 000 €	911 392 €
Annuité dette	1 689 000 €	1 275 075 €
<u>Evolution</u>		-413 925 €

D) Une épargne nette 2025 qui se situe à 1 353 382 euros

De nombreux ratios sont utilisés pour mesurer la santé financière d'une ville. L'épargne nette est un des plus importants ratios car elle mesure les ressources dégagées par la ville une fois acquittés tous les frais du fonctionnement des services et des différentes activités. Mais ce ratio intègre également la charge de la politique d'investissement puisque sont intégrés le remboursement des intérêts et du capital annuel de la dette. Ainsi, une épargne nette positive témoigne du fait qu'à partir de ses ressources de fonctionnement (recettes des services, fiscalité locale, Droit de Mutation à Titre Onéreux, loyers ...), la ville assume tout son fonctionnement, rembourse ses annuités de dette et dégage une partie pour l'autofinancement de ses investissements.

Pour l'exercice 2025, l'épargne nette s'établit à + 1 353 382 euros, contre 914 868 euros en 2024, soit une progression significative. Cette amélioration est d'autant plus notable qu'elle intervient dans un contexte de forte augmentation de charges sur lesquelles la commune ne dispose d'aucune marge d'action directe.

Ces résultats traduisent les efforts soutenus de gestion et de maîtrise des dépenses engagés par la collectivité afin de préserver une épargne nette positive, condition indispensable au maintien d'un niveau d'investissement ambitieux et soutenable

Les 2 catégories de dépenses structurelles et engageantes pour la ville durant des années ont été maîtrisées :

- La dette et son remboursement annuel : 413 925 euros de diminution de l'année de la dette
- La maîtrise de la masse salariale : 0,6% par an entre 2014 et 2025 comme l'atteste le tableau suivant :

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
6 728 124 €	6 761 464 €	6 765 377 €	6 822 268 €	6 378 660 €	6 767 834 €	6 856 214 €	6 874 806 €	6 836 347 €	7 098 393 €	7 098 997 €	7 132 364 €	
Evolution en	33 340 €	3 913 €	56 890 €	-443 608 €	389 174 €	88 380 €	18 592 €	-38 460 €	262 046 €	604 €	33 368 €	
Evolution en	0,5 %	0,1 %	0,8 %	-6,5 %	6,1 %	1,3 %	0,3 %	-0,6 %	3,8 %	0,0 %	0,5 %	
											Evolution 2014 - 2025 :	404 240 €
											En % total	6 %
											En % annuel sur la période	0,6 %

Les 3 mesures qui ont fait le plus évoluer notre masse salariale au cours de ce dernier mandat sont :

- L'augmentation du taux de la contribution employeur à la CNRACL
- La revalorisation du point d'indice
- La mise en place de la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire

Détails des mesures impactant la masse salariale depuis 2023 :

1) Rappel de l'impact des revalorisations 2023 sur notre masse salariale



- La revalorisation 2024 de 5 points à l'ensemble des agents au 01/01/2024



- 2) Nouveauté réglementaires 2026 qui impactent notre masse salariale 2026

Protection Sociale Complémentaire : nous appliquons déjà les nouvelles mesures sur la santé et la prévoyance (7€ de participation sur le risque prévoyance – OBLIGATOIRE AU 01/01/25 - et 15 € de participation sur le risque santé – OBLIGATOIRE AU 01/01/2026)

PSC participation employeur : on est passé de 3100€ en 2024 à 13000€ en 2026

Prévision 01/01/2029 : contrat adhésion obligatoire et participation obligatoire de la collectivité à 50% de la cotisation

CNRACL - Augmentation de 3 points par an du taux de cotisation d'assurance vieillesse pour les fonctionnaires territoriaux.

On va passer de 31.65% à 43.65% en 2028

Taux 2026 : 37.65% (+80 000 € à 87 000 € sur la MS en 2026)

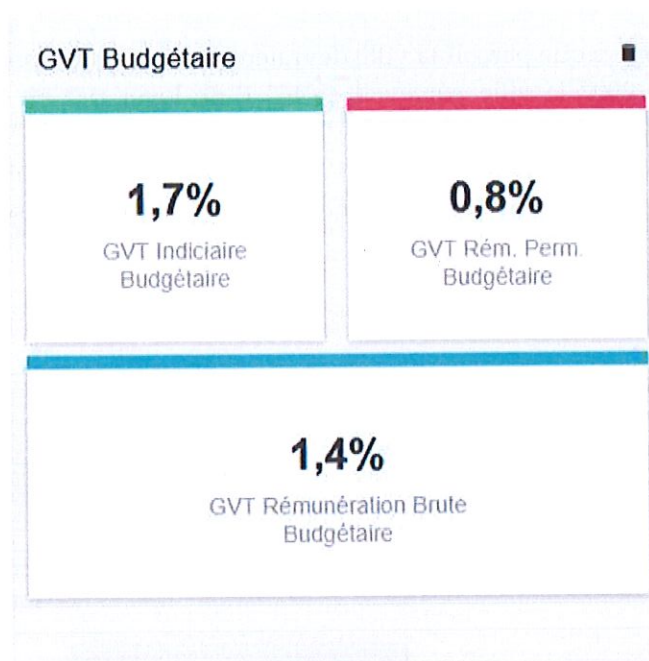
Pour que le régime atteigne l'équilibre, il faudrait un taux de cotisation à 50.34% en 2030.

IRCANTEC : Tr A agent 2.84% (2.80% en 2025) et patronales 4.27% (4.20% en 2025)

SMIC - Augmentation au 01/01/2026 (+1.18%) soit 1823.03 € brut soit 1443 € net (on passe de 11.88€ à 12.02€ brut de l'heure)

TAUX AT : 2.04% (1.61% en 2025)

Des revalorisations salariales pour certains métiers (en particulier ATSEM) : 33 500 € brut/an)



3) La préparation du budget primitif 2026 dans un contexte exceptionnel d'incertitudes nationales et internationales :

La préparation du budget 2026 s'inscrit dans un contexte international totalement exceptionnel de guerre Russie / Ukraine, de retour de Donald Trump et des incertitudes politiques mondiales que cela engendre... Mais la préparation du BP 2026 s'inscrit aussi dans un temps démocratique important avec la mise en place d'une nouvelle équipe municipale au 15 mars 2026.

Au-delà, les collectivités locales peuvent potentiellement être impactées par plusieurs mesures :

- Quelles seront les montants définitifs de la DGF accordées aux collectivités locales ?
- Quel sera le montant des recettes des droits de mutation ? Faut-il anticiper une baisse nouvelle ou au contraire une reprise du marché immobilier et donc des recettes qui pourraient repasser la barre des 400 000 euros ?
- Une charge nouvelle est par contre certaine depuis l'année dernière : le relèvement de 3% de la cotisation CNRACL qui va engendrer une augmentation des charges de la ville de 90 000 euros en 2026 (puis 90 000 euros de plus en 2027, idem en 2028 et idem en 2029), soit + 360 000 euros de charges en 4 ans !

Au chapitre des marges de manœuvre, il est possible de noter les points suivants :

- Le prix de l'énergie est en baisse et sera combiné aux efforts réalisés par la ville,
- Les loyers que perçoit la ville devraient continuer leur progression. Rappelons qu'en 2007 la ville percevait 45 461 € de loyer par an et qu'aujourd'hui ce montant est porté à 295 933 €.
- Il faut aussi bien sur intégrer la revalorisation des bases issue de la loi de finances
-

A) L'épargne nette prévisionnelle :

L'épargne nette prévisionnelle intègre notamment l'évolution prévisionnelle de toutes les charges, notamment l'annuité de la dette et la masse salariale.

a) Annuité de la dette : elle est en baisse de 15 K€

	2025	2026
Intérêts	363 683 €	310 547 €
Capital	911 392 €	948 636 €
Annuité dette	1 275 075 €	1 259 183 €
		-15 892 €

b) La masse salariale :

Le renforcement du pilotage de la masse salariale reste une priorité stratégique pour la collectivité.

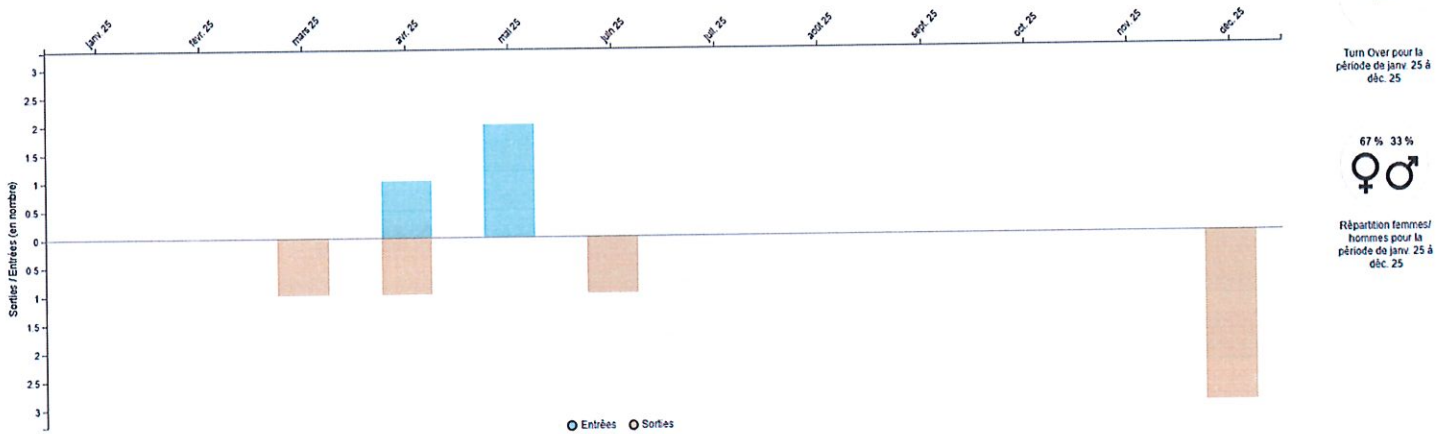
Pour limiter le poids de la masse salariale sur les dépenses de fonctionnement, les principales orientations stratégiques de la collectivité sont :

- La redéfinition des besoins RH et le report de certains recrutements
- L'adaptation de nouveaux modes de gestion (externalisation, DSP...)
- La redéfinition de l'offre de service public
- La réduction des effectifs

Il est possible d'anticiper une stabilité, voire même une diminution de la masse salariale, compte tenu des départs prévus.

Turn-over

Un turn-over 2025 à 4,13% pour les fonctionnaires



Prévision des départs de fonctionnaires en 2026 : **8 départs dont 7 non remplacés**

Effectifs : une tendance baissière des emplois permanents qui se confirme

Effectifs au 01/01/2026 :

108	FPT
25	CDD
1	Apprenti
1	CUI PEC

Vacataires : moyenne 40

Effectifs au 08/01/2025 :

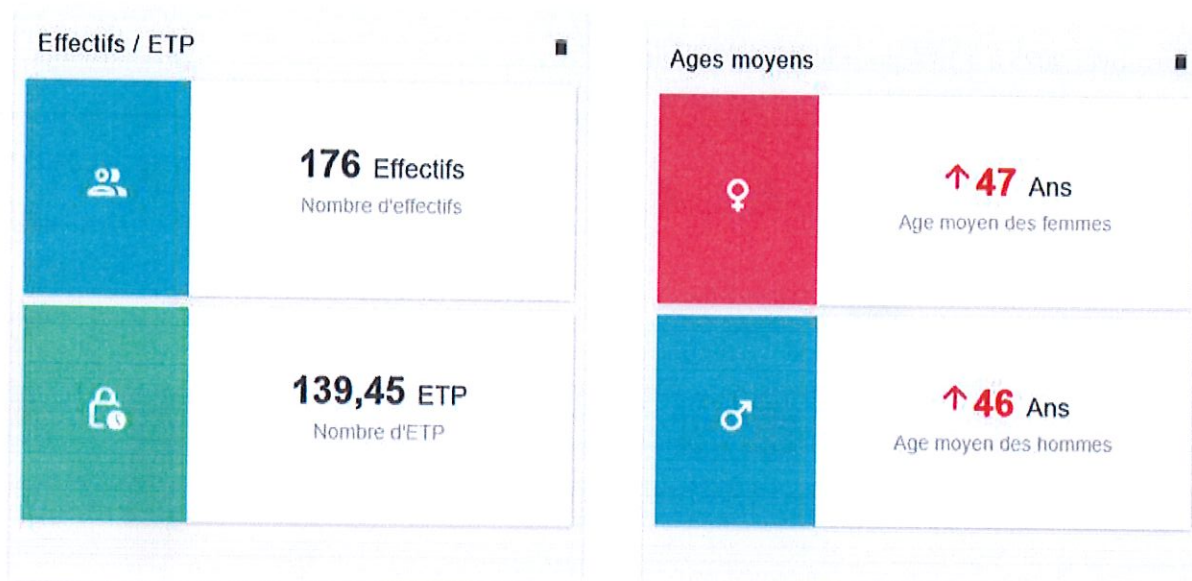
109	FPT
25	CDD
1	Apprenti
5	CUI PEC

Vacataires : moyenne 33

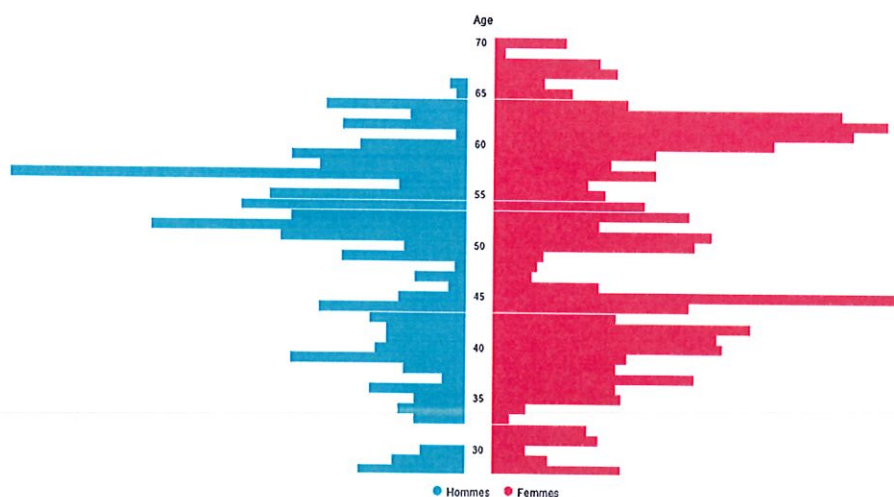
ETP Fonctionnaires :

En 2020	: 136
En 2021	: 129
En 2023	: 122

Analyse des effectifs au 1^{er} trimestre 2026



Pyramide des âges 1^{er} trimestre 2026



Regroupement Profils)	Age minimum	Age moyen	Age maximum
Titulaires	21 ans	51 ans	68 ans
Contractuels de droit public	17 ans	40 ans	64 ans
Contractuels de droit privé	24 ans	44 ans	60 ans
Vacataires	17 ans	40 ans	71 ans
Autres	18 ans	44 ans	57 ans

Les charges inscrites sur le chapitre 011 feront également l'objet, comme chaque année, d'une vigilance stricte.

Compte tenu de tous ces éléments, l'épargne nette prévisionnelle pourrait se situer autour de 1 000 000 euros.

Aucune augmentation d'impôt n'est prévue dans ce budget 2026.

B) L'intégration des hypothèses d'investissement 2026 :

A ce stade du processus budgétaire, il convient d'intégrer et de rappeler que la collectivité est engagée juridiquement par les Restes à Réaliser constatés fin 2025 et qui s'élèvent à **978 581 euros** en dépenses dont les principales sont les suivantes :

- 274 400 € pour finir les travaux de l'école maternelle Marie Mauron
- 358 700 € pour les travaux de l'église
- 88 000 € pour le chantier de Police Municipale
- 61 000 € pour le vidéoprotection
- 72 500 € pour le remplacement de la Climatisation à l'espace Pagnol....

Il faut noter aussi le niveau très élevé des **RAR recettes ; 3 350 958 euros** :

AC-018376/TRANCHE 2019 TRX ECOLE ELMENTAIRE MAURON EX ARIGON	877 001,00 €
AC-025630/AIDE EXCEPTIONNELLE ECOLE MATERNELLE MAURON + ACQUISITION PARCELLES + CREATION PARKING	848 688,00 €
AIDE ECOLE MARIE MAURON	297 500,00 €
AIDE RENOVATION EGLISE	265 842,90 €
AC-025178 - PARKING RESIDENCE ENVI	204 054,00 €
AIDE PARKING ENVI	143 700,00 €
SUBVENTION TRAVAUX CRECHE ETANCHEITE	141 459,00 €
TRAVAUX CRECHE 2025	110 113,00 €
AC-017789/TRANCHE 2019 ACQUISITION PARCELLE AO661 AUDIBERT	97 819,00 €
AC-018270/TRANCHE 2019 TRX ETANCHEITE LES TEMPLIERS	54 573,00 €
AC-025646 ECONOMIE EAU	50 683,00 €
AC-027223 SANITAIRES GS DOUILLET	50 238,00 €
AC-023314 VIDEOPROTECTION ECOLES	48 853,00 €
DETR 2020 - AMENAGEMENT DE PLACES DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE POUSARAQUE	41 580,00 €
AC-018409/TRANCHE 2019 ACQUISITION FONCIERE CEPAC	40 586,00 €

AC-014087 ALARME INTRUSION DIVERS BATIMENTS	37 000,00 €
AC-027449 SOL GYMNASSE VIGUIERE	21 007,00 €
AC-023315 VIDEOPROTECTION VOIRIE	16 731,00 €
AC-018203 VIDEOPROTECTION VOIRIE	3 531,00 €

Ainsi le solde des RAR est largement positif et constituera une part non négligeable du financement des investissements 2026.

Il convient aussi de rajouter les investissements principaux en cours :

- 175 000 € acquisition foncière de la station essence ;
 - 12 000 € acquisition foncière pour implantation d'un bassin de rétention à la Pousaraque ;
 - 955 200 € pour les travaux du poste de police municipale ;
 - 251 966 € pour les travaux au pôle éducatif Nelson Mandela ;
 - 102 000 € pour les travaux de rénovation 25 rue H. Matisse ;
 - 102 000 € pour les travaux d'étanchéité au gymnase rue de la République ;
 - 38 080 € acquisition de 34 VPI (vidéo projecteur interactif) ;
 - 256 400 € pour les travaux de clôture au GS Josette ACHHAB ;
 - 117 500 € pour les travaux les travaux au GS Marcel Pagnol (clôture et étanchéité réfectoire) ;
 - 79 000 € acquisition de la vidéoprotection voirie et caméras individuelles ;
 - 210 000 € investissements divers et des services
 - 27 700 € pour des travaux de voirie et à la ferme Pousaraque
 - 17 100 € pour des travaux d'étanchéité au bâtiment C. Arigon
- ... **soit 2,9 M €.**

C) Le niveau d'emprunt prévisionnel :

Le niveau d'emprunt dépend du suivi des projets lancés et des nouveaux projets en matière :

- D'investissements ;
- De recherche de subventions ;
- De la cession de deux biens (le dernier lot de la Résidence ENVI et la vieille bâtisse avenue du Jas)
- De la maîtrise de la masse salariale ;
- De la politique fiscale ;
-

Toutefois, compte tenu de toutes les hypothèses précisées dans le présent rapport, il est possible d'annoncer que la Ville peut réaliser 3M € d'investissements avec un emprunt de seulement 495 000 € environ.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-18

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Conditions de dépôt des listes Commission compétente en matière de délégation de service public

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4) prévoit que l'examen des candidatures des soumissionnaires à une délégation de service doit être effectué par une Commission. Cette dernière est composée du Maire, Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret sauf s'il est décidé à l'unanimité de ne pas y recourir en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Conformément à l'article D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission pour la durée du mandat, qui aura lieu lors de la prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Vote par : 31 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

DELIBERE

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de délégation de service public comme suit :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public a lieu sur la même liste ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- les listes sont à déposer auprès du service juridique avant **jeudi 22 mai 2026 – 12h00.**

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-19

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Conditions de dépôt des listes Commission d'appel d'offres

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président de droit,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la Commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission pour la durée du mandat, qui aura lieu lors de la prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Vote par : 31 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

DELIBERE

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'appel d'offres comme suit :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- les listes sont à déposer auprès du service juridique avant **jeudi 22 mai 2026 – 12h00.**

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-20

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé à 16 l'effectif du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS).

Ainsi, la composition du Conseil d'administration du CCAS sera la suivante :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- . un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- . un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- . un représentant des personnes handicapées ;
- . un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des familles, notamment à son article R 123-8, les membres élus du Conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Ainsi, dans le cadre de cette élection, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal constitués, en groupes politiques, à présenter une liste de candidats titulaires en fonction de l'ordre souhaité.

Cette liste devra être déposée, au plus tard, auprès de Monsieur le Maire durant une suspension de de séance d'une durée de dix minutes lors du Conseil municipal du 9 avril 2026 et interviendra juste avant l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS et qui n'aura lieu que si l'ensemble des listes proposées par les conseillers municipaux n'a pas été déposé avant le Conseil municipal.

Liste **GROUPE MAJORITAIRE ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR**

Candidats titulaires : Sébastien SALMON ; Nicolas CORDEAU ; Emilie SCHERER ; Karen LOUIS ; Vincent TASTEVIN ; Éric QUEIPO ; Christelle BOUTROS

Candidats suppléants : Philippe DEROZAN ; Sandrine BENZAZON ; Didier LOPEZ ; Baptiste NARDI MELILLI ; Mélanie CIMINIERA ; Mélanie SALAS ; Karine DELARUE

Liste **RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC**

Candidats titulaires : Bryan VINCENT

Candidats suppléants : Laure CHEVALIER

Le Conseil municipal est appelé à procéder au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 31

Suffrages exprimés : 31

Quotient électoral : 3,88

Ont obtenu :

Liste GROUPE MAJORITAIRE ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR = 27 voix

Liste GROUPE RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC = 4 voix

Répartition des sièges :

Quotient électoral = nombre de suffrage divisé par nombre de sièges à pourvoir

$$Q.E = 31 : 8 = 3,88$$

Liste GROUPE MAJORITAIRE ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR

$$27 : 3,88 = 6,96 \text{ soit } 6 \text{ sièges}$$

Liste GROUPE RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC

$$4 : 3,88 = 1,03 \text{ soit } 1 \text{ siège}$$

Il reste un siège à pourvoir, au plus fort reste

Liste GROUPE MAJORITAIRE ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR

$$27 (6 \times 3,88) = 3,72$$

Liste GROUPE RASSEMBLEMENT POUR GIGNAC

$$4 - (1 \times 3,88) = 0,12$$

Au plus fort reste, la liste GROUPE MAJORITAIRE ENSEMBLE CULTIVONS L'AVENIR obtient le dernier siège à pourvoir

Sont proclamés élus :

Titulaires : Sébastien SALMON ; Nicolas CORDEAU ; Emilie SCHERER ; Karen LOUIS ; Vincent TASTEVIN ; Éric QUEIPO ; Christelle BOUTROS ; Bryan VINCENT

Suppléants : Philippe DEROZAN ; Sandrine BENZAZON ; Didier LOPEZ ; Baptiste NARDI MELILLI ; Mélanie CIMINIERA ; Mélanie SALAS ; Karine DELARUE ; Laure CHEVALIER

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 avril 2026

n° 2026-21

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF du mois d'avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 3 avril 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme Christelle BOUTROS à Mme Céline MUSCAT, Mme Laure CHEVALIER à M. Bryan VINCENT.

Absents : M. René TASSY ; Mme Lisa VIZCAINO.

Secrétaire : M Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Désignation de deux représentants de la Commune de Gignac-la-Nerthe au sein du Conseil d'Administration du Collège « Le Petit Prince »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles R421-14 et R421-33 du Code de l'éducation prévoient que le Conseil d'administration des collèges et lycées comprend, entre autres, deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement et que ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante.

Le Code prévoit également qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Ainsi la commune de Gignac-la-Nerthe, siège du collège « Le Petit Prince », doit désigner au sein du Conseil d'Administration de cet établissement deux représentants de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de désigner les représentants suivants :

Titulaires : Madame Sylvie JUILLET ; Monsieur Nicolas CORDEAU

Suppléants : Madame Karen LOUIS ; Monsieur Rémy CRICCO

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner à la majorité ces représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles R421-14 et R421-33,

Vote par : 27 Pour – 0 Contre – 4 Abstentions (Laure CHEVALIER ; Bryan VINCENT ; Claudio GRECO ; Nadège MONCELET)

DELIBERE

DESIGNE Madame Sylvie JUILLET et Monsieur Nicolas CORDEAU en qualité de représentants titulaires.

DESIGNE Madame Karen LOUIS et Monsieur Rémy CRICCO en qualité de représentants suppléants.

Pour expédition conforme, le 9 avril 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **13 AVR. 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État